

**Arrêté préfectoral n° 24-2022-11-29_00003
définissant les prescriptions à respecter
pour l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
sur le territoire des communes de Eyzerac Lempzours Negrondes Vaunac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre I du code rural et notamment les articles L 121-14 III et R121-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 113-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants, L 411-1 et R 214-1,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et son programme de mesures,

Vu l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article L 121-1 du Code rural réalisée sur le territoire des communes d'Eyzerac - Lempzours - Negrondes - Vaunac et transmise par M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne le 17 Août 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° 20.CP.II.29 décidant de soumettre à l'enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Eyzerac Lempzours Vaunac Negrondes,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagé dans les communes de Eyzerac, Lempzours, Negrondes, Vaunac, tel que cartographié dans le document annexé.

Article 2 : Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

Prescriptions relatives au code de l'urbanisme :

- les espaces boisés classés dans le Plan Local d'Urbanisme sont protégés en application de l'article L 113-1 et L113-2, cette protection s'applique également aux haies et aux arbres isolés,
- se conformer au règlement du PLU s'il identifie des éléments paysagers ou patrimoniaux en application de l'article L151-19.

Prescriptions relatives au code forestier

- les défrichements restent dans tous les cas soumis à autorisation préalable (L341-3 du code forestier). Celle-ci ne pourra être délivrée qu'après avis de la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier,
- gestion durable des forêts : les engagements antérieurs non échus souscrits en contrepartie d'aides financières (dispositifs fiscaux ou subventions) ou dans le cadre de compensations de défrichements restent attachés aux parcelles. Ils devront donc être communiqués aux futurs attributaires des parcelles.

Prescriptions liées à la prévention des risques naturels (risque incendie de forêt, érosion des sols)

- l'opération doit contribuer à assurer la pérennité juridique des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie, notamment des pistes, en permettant l'attribution à la commune des emprises totales de ces ouvrages,
- sur les zones de pente marquée le couvert forestier ou les prairies seront maintenues.

Prescriptions liées aux espaces naturels remarquables :

- les boisements humides, notamment de fond de vallon sont à préserver,
- les prairies et friches humides, notamment de tête de bassin versant sont à maintenir,
- les haies d'intérêt biologiques sont à conserver,
- les habitats d'espèces protégées, les espèces protégées sont à conserver.

Prescriptions liées au maintien de l'équilibre de la gestion des eaux et à la préservation des milieux aquatiques :

De façon générale, les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devront être respectées de façon à permettre de satisfaire ou concilier avec les différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de la préservation des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones d'expansion des crues,
- de la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités,
- de la continuité biologique, sédimentaire et hydraulique des cours d'eau,
- de la préservation hydromorphologique des cours d'eau.

Les ouvrages, travaux ou activités, ayant un impact sur le milieu aquatique et visés à l'article L214-1 du code de l'environnement, restent soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature précisée à l'article R214-1 du même code.

Concernant les fonctionnalités des entités hydrauliques :

- il y aura lieu d'entretenir, préserver et restaurer les zones humides, ainsi que de développer le conseil et l'assistance aux gestionnaires de ces zones. Un accompagnement de la mise aux normes des plans d'eau est à prévoir.
- le drainage ou l'ennoyage des zones humides abritant des espèces protégées, ou inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologiques et/ou biologiques, sont interdits,
- les rectifications et recalibrages de cours d'eau sont proscrits, au bénéfice de leur entretien régulier, dans le respect de leur tracé, visant à maintenir les cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique. Cet entretien s'effectue, notamment, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,
- les sources et les mares sont à préserver,
- les boisements et les habitats en bordure de cours d'eau sont à préserver.

Prescriptions liées au maintien de la biodiversité, des corridors biologiques et des paysages :

D'une façon générale, tout aménagement, notamment d'un élément de continuité écologique, ou qu'elle soit terrestre ou aquatique (trame verte ou bleue), doit être envisagé selon la doctrine « éviter, réduire compenser » ; cette déclinaison est précédée d'une analyse des éventuels enjeux environnementaux présents.

Concernant le maintien de la biodiversité :

La biodiversité est particulièrement riche aux interfaces des milieux ouverts et fermés. C'est pourquoi, les zones d'ouverture du paysage (notamment les clairières agricoles) qui subsistent au milieu d'espaces fermés, sont à préserver et à restaurer dans la mesure du possible.

Les boisements de feuillus et mixtes ainsi que les landes, et les prairies mésophiles, zones humides par la diversification de l'espace sont très favorables à la biodiversité, et sont à préserver. La recherche de modalités de gestion de ces espaces, favorables à la biodiversité, est à envisager.

La planification des différents travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration à mener devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres et piscicoles.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre.

Concernant le paysage :

- l'ouverture visuelle ainsi que la trame végétale devront être maintenues et confortées,

- il ne devra pas être réalisé d'échanges parcellaires susceptible de remettre en cause la nature de prairie ou de culture au profit de boisements,
- l'intégration paysagère du bâti agricole récent devra être améliorée.

Article 3 : Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet après l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du Conseil départemental de la Dordogne, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies des communes de Eyzerac, Lempzours, Negrondes et Vaunac.

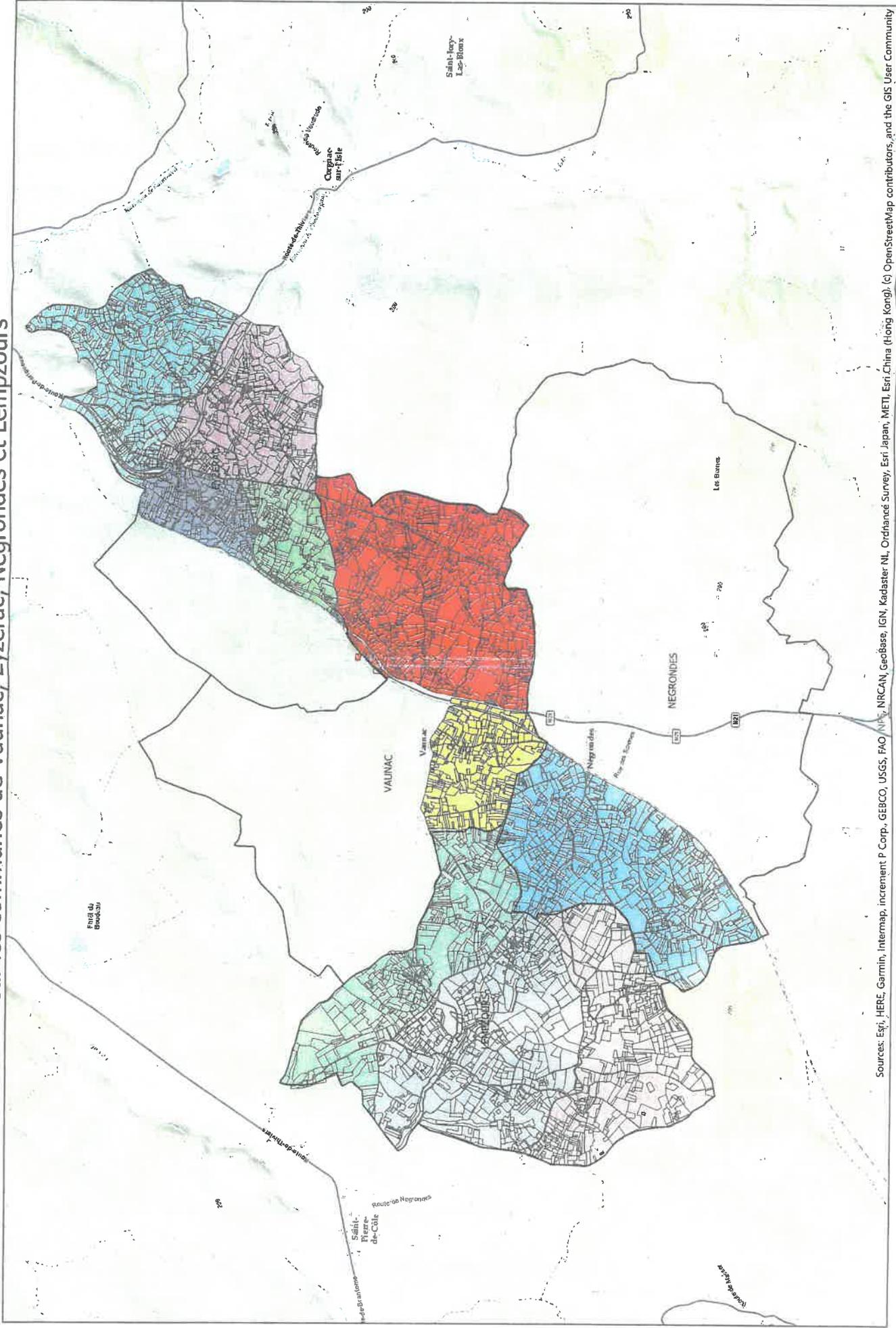
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil départemental de Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Eyzerac, Lempzours, Negrondes et Vaunac, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 NOV. 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L. L.', is written over the text 'Le préfet'.

Périmètre d'étude pour l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Vaunac, Eyzérac, Négrondes et Lempzours



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, Geobase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

